Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 17 (1847)

Rubrik: Août 1847

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANGE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

touchant le paiement des Bonifications aux propriétaires privés possesseurs de d'imes, cens fonciers et lods, les Remboursemens à ceux qui ont précédemment racheté, et la délivrance des Obligations y relatives.

(9 août 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre à exécution les dispositions de la loi du 4 septembre 1846 sur la liquidation des dîmes, cens fonciers, lods et prémices;

Sur la proposition du Directeur des finances,

ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les obligations à délivrer en vertu de la susdite loi pour indemniser les propriétaires privés et rembourser ceux qui ont précédemment racheté, seront remises aux créanciers d'ici à la mi-septembre prochaine, à moins que la réclamation ne soit contestée ou ne soit pas encore liquide. Dans ces cas, la remise en sera opérée au fur et à mesure de la solution de la difficulté ou de la liquidation de la dette.

Les obligations seront signées par le Directeur des finances. et inscrites par le gérant de la Caisse hypothécaire dans les registres à ce destinées.

Celles qui seront délivrées en conformité des dispositions de l'article 9 de la loi de liquidation, seront aussi expédiées et inscrites de la même manière.

ART. 2.

Dans le courant de la première quinzaine de septembre de chaque année, et la première fois en 1847, aux termes des articles 8 et 16 de la loi de liquidation, il sera procédé au tirage au sort de la portion des obligations à rembourser dans l'année respective; conformément aux mêmes articles, le résultat de ce tirage sera annoncé dans la Feuille officielle jusqu'à la fin dudit mois de septembre, au plus tard.

ART. 3.

Dans la seconde quinzaine de décembre, et la premlère fois en 4847, le montant des obligations tirées au sort d'après l'article 2, sera acquitté aux créanciers avec l'intérêt, calculé jusqu'à la fin de l'année.

A la même époque, on paiera aussi les intérêts des obligations dont le tirage n'aura pas encore été effectué.

ART. 4.

Les fractions au-dessous de 500 fr. seront acquittées comptant, savoir :

- a) Pour le remboursement d'anciens rachats, dans la seconde quinzaine de décembre 1847; (art. 16 de la loi de liquidation)
- b) Pour les bonifications aux propriétaires privés, dans la seconde quinzaine de décembre 1848. (art. 8 de la loi de liquidation)

ART. 5.

Les capitaux et intérêts à payer en exécution des articles qui précèdent, seront acquittés, dans le district de Berne, par le gérant de la caisse hypothécaire, et, dans les autres districts, par le receveur de district, sur assignations dudit gérant.

Les intérêts échus d'obligations dont le tirage au sort n'aura pas encore eu lieu, pourront, sur la présentation du titre, être touchés à toutes les caisses publiques du canton, et la quittance d'intérêt respective, annexée audit titre, en sera découpée.

On ne paiera pas le montant des quittances d'intérêt découpées qui seront présentées à une caisse publique sans le titre obligatoire.

ART. 6.

Les débiteurs qui auraient à rembourser à l'Etat des sommes provenant du rachat de dîmes, de cens fonciers et de lods, et qui seraient en possession d'obligations de la nature indiquée à l'art. 1, pourront en céder le montant à l'Etat à titre de paiement.

ART. 7.

La présente ordonnance sera mise à exécution par la Direction des finances, insérée au Bulletin des lois et décrets et rendue publique par la voie de la feuille officielle.

Berne, le 9 août 1847.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président, Alex. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

3me ORDORNANGE

pour l'exécution de la loi sur l'Impôt des fortunes et des revenus, concernant la Confection du rôle de l'impôt sur les capitaux.

(25 août 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les ordonnances d'exécution du 1er mai et du 4 juin 1847 tracent la marche à suivre pour la confection du rôle de l'impôt foncier,

En exécution ultérieure de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.

Sur le rapport du Directeur des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Confection du rôle de l'impôt sur les capitaux.

ARTICLE PREMIER.

Sont soumis à l'impôt tous les capitaux productifs d'intérêts et toutes les rentes d'un habitant d'une commune qui sont garantis par des immeubles imposables situés dans l'ancienne partie du canton. (Art. 21 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus)

Les capitaux et les rentes imposables assurés par hypothè-

que avant le 1° novembre 1847, sont soumis à l'inscription de l'année courante. Le créancier qui négligera de faire cette inscription jusqu'à l'époque fixée par l'article 6, paiera deux fois le montant de son impôt. (art. 25 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus)

ART. 2.

Chaque habitant est tenu de faire inscrire ses capitaux et ses rentes imposables au rôle de l'impôt sur les capitaux de la commune de son domicile.

Pour les corporations et les établissemens, cette formalité sera remplie par les administrateurs et, pour les pupilles, par les tuteurs.

ART. 3.

Jusqu'à la mi-septembre 1847 au plus tard, le conseil municipal fera remettre un nombre de listes suffisant à toute personne établie sur le territoire de la commune et qu'il suppose posséder des capitaux ou des rentes imposables.

Les créanciers oubliés par le conseil municipal, sont néanmoins tenus, soit de réclamer les listes au secrétariat de la municipalité dans le délai de l'article 5 ci-après, soit de faire inscrire directement, par le secrétaire, leurs capitaux et rentes imposables, jusqu'à l'époque fixée par l'article

ART. 4.

Les créanciers inscriront leurs capitaux et rentes imposables sur les listes à eux délivrées, qu'ils signeront pour en attester l'exactitude et l'intégrité.

Pour chaque capital, les listes énonceront:

- 1° Le nom et le domicile du débiteur actuel;
- 2º La nature du titre;
- 3° Sa date (pour les titres homologués postérieurement à la promulgation de la loi sur l'impôt, la date de l'homologation);
 - 4º Le montant du capital ou de la rente annuelle;

- 5° Le taux de l'intérêt du capital;
- 6° La quotité imposable du capital ou de la rente, calculée à teneur de l'article 24 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.

Les créanciers sont libres de charger directement le secrétaire municipal de soigner l'inscription de leurs capitaux.

ART. 5.

Quinze jours après la remise des listes aux créanciers, le conseil municipal les fait recueillir, et fait dresser le rôle de l'impôt sur les capitaux au vu des listes rentrées.

La confection du rôle a lieu d'après des formules que la Direction des finances fait parvenir aux conseils municipaux. Il sera disposé de manière à ce que chaque créancier y ait son folio particulier, en tête duquel seront portés ses nom, prénom, surnom et domicile.

Les capitaux et les rentes du même débiteur seront régulièrement inscrits ligne par ligne, sans intercalations ni lignes en blanc. Afin de pouvoir opérer les rectifications des années suivantes, il sera laissé, à l'article de chaque créancier, un espace en blanc égal à celui qu'occupent déjà ses inscriptions, et qui, dans aucun cas, ne pourra être moindre qu'une page entière.

ART. 6.

Le rôle de l'impôt sur les capitaux sera clos le 31 octobre 1847. Le secrétaire de la municipalité ou un autre employé désigné à cet effet par le conseil municipal tirera une barre au bas de l'article de chaque créancier, additionnera les capitaux et rentes imposables et en indiquera la somme. Il ne sera laissé aucun blanc entre la somme de cette addition et les capitaux inscrits.

ART. 7.

Jusqu'à la mi-novembre 1847 au plus tard, le conseil mu-

nicipal transmettra le rôle de l'impôt sur les capitaux au receveur de district, en certifiant qu'il s'est ponctuellement et consciencieusement conformé, pour sa confection, aux prescriptions de la présente ordonnance.

Quant aux listes produites par les créanciers, il les conservera provisoirement.

ART. 8.

Le receveur de district vérifie la confection, la clôture et les calculs des rôles communaux et s'en sert pour dresser le rôle du district, qu'il est tenu d'envoyer à la Direction des finances pour la fin de novembre au plus tard.

En même temps il lui transmet les listes des dettes hypothécaires que les contribuables ont remises à teneur des articles 23 à 28 de la 2° ordonnance d'exécution, afin qu'elles puissent être comparées avec les inscriptions du rôle de l'impôt sur les capitaux.

ART. 9.

Une ordonnance spéciale renfermera les instructions ultérieures concernant la délivrance des certificats d'inscription requis par l'article 23 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.

ART. 10.

La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et décrets, publiée dans deux numéros de la Feuille officielle, lue deux fois de la manière accoutumée et affichée publiquement.

Le Directeur des finances est chargé de son exécution.

Berne, le 25 août 1847.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président, ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.